

Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

Un dispositif de traitement des situations de surendettement a été mis en place par la loi n° 89-1010 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Parallèlement à la création de ce dispositif et dans une logique de prévention, le législateur a créé le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) dont la gestion a été confiée à la Banque de France.

Ce fichier a pour objet de fournir des informations aux professionnels du crédit afin de leur permettre de mieux apprécier les risques découlant de l'octroi de crédits aux particuliers. Il recense les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés à des personnes physiques pour des besoins non professionnels ainsi que les situations de surendettement.

Le fonctionnement du FICP a été profondément modifié à la fin de l'année 2010 dans le cadre de travaux menés, à l'instigation des pouvoirs publics, en concertation entre la Banque de France et la profession bancaire. Les modalités d'alimentation et de consultation du fichier actuellement en vigueur sont définies dans l'arrêté du 26 octobre 2010, pris en application de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation dont les dispositions sont effectives depuis le 1^{er} novembre 2010. Le fichier fait l'objet d'améliorations régulières à l'initiative du législateur.

1| LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le contenu et les règles de fonctionnement du FICP sont définis au titre V du livre VII du *Code de la consommation* (articles L 751-1 à 752-3) et par l'arrêté du 26 octobre 2010 pris en application de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation. Le FICP est également mentionné dans le *Code monétaire et financier* à l'article L313-6.

Les articles L 752-1 et L 752-2 du *Code de la consommation* confient à la Banque de France le soin de recenser :

- les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels ;
- les informations relatives aux procédures de traitement des situations de surendettement (saisines des commissions de surendettement, mesures conventionnelles, imposées ou judiciaires, y compris les procédures de rétablissement personnel et les jugements de « faillite civile » prononcés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle).

L'ensemble de ces renseignements constitue le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. Ce fichier est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui vise à protéger la vie privée des personnes et à éviter l'utilisation des données dans un but différent de celui pour lequel a été instituée leur centralisation.

ENCADRÉ 1

L'essentiel du FICP en chiffres (au 31 décembre 2016)

Nombre de personnes inscrites :
2 610 589

Dont au titre du surendettement :
902 296

Nombre annuel de consultations :
751 607 105

2| LES INFORMATIONS RECENSÉES

L'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP fixe les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation des informations.

2|1 Les personnes

Les personnes recensées dans le fichier sont :

- les personnes physiques pour lesquelles ont été déclarés des incidents de remboursement de crédits (cf.infra § 2.2.) ;
- ou qui ont demandé à bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement (cf.infra § 2.3) ;
- ou celles qui ont fait l'objet d'un jugement de « faillite civile » (cf. infra § 2.3.).

Les personnes recensées, indépendamment de leur nationalité, sont celles qui sont domiciliées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer (DOM), dans les collectivités et communautés d'outre-mer, ainsi que celles de nationalité française, domiciliées hors de France :

- au titre des incidents de paiement pour des crédits obtenus auprès d'établissements de crédit agissant en France ;
- au titre d'un dossier de surendettement.

2|2 Les incidents de paiement caractérisés

Pour l'application de l'arrêté du 26 octobre 2010, est notamment considéré comme crédit tout acte par lequel un établissement de crédit ou un organisme met des fonds à la disposition d'une personne physique pour le financement de ses besoins **non professionnels** (crédits immobiliers, prêts personnels, crédits affectés ou liés, autorisations de découvert, opérations de location-vente et de location avec option d'achat, crédits renouvelables, etc.) ou prend dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature.

Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

Constituent des incidents de paiement caractérisés (article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2010) :

- pour un même crédit comportant des échéances échelonnées, les défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal :

- pour les crédits remboursables mensuellement, à la somme du montant des deux dernières échéances dues ;

- dans les autres cas, à l'équivalent d'une échéance, lorsque ce montant demeure impayé pendant plus de soixante jours.

- pour un même crédit ne comportant pas d'échéance échelonnée, le défaut de paiement des sommes exigibles plus de soixante jours après la date de mise en demeure du débiteur, notifiée de façon formelle, d'avoir à régulariser sa situation, dès lors que le montant des sommes impayées est au moins égal à 500 euros ;

- pour tous les types de crédit, les défauts de paiement pour lesquels l'établissement de crédit engage une procédure judiciaire ou prononce la déchéance du terme après mise en demeure du débiteur restée sans effet.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 2010, il n'est procédé qu'à un seul enregistrement dans le FICP au titre d'un même crédit, à l'exception des incidents de paiement survenus sur ce crédit dans le cadre d'un plan de surendettement (cf. 2|3).

Une obligation d'information des particuliers préalable à l'inscription

Dès qu'un incident de paiement caractérisé est constaté, l'établissement informe le débiteur défaillant que l'incident sera déclaré au FICP à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de cette information.

Ce délai permet au débiteur de régulariser sa situation ou de contester auprès de l'établissement le constat d'incident caractérisé.

Au terme de ce délai, sauf si les sommes dues ont été réglées ou si une solution amiable a

été trouvée, l'incident devient déclarable et le débiteur défaillant est informé de la teneur de la déclaration transmise à la Banque de France.

Les établissements peuvent ne pas déclarer au fichier les retards de paiement d'un montant inférieur à 150 euros et pour lesquels aucune déchéance du terme n'a été prononcée.

Pour chaque incident de paiement caractérisé devenu déclarable, les établissements communiquent à la Banque de France au plus tard le quatrième jour ouvré suivant la date à laquelle l'incident est devenu déclarable :

- les coordonnées d'état civil du débiteur ;
- la nature du crédit ayant donné lieu à l'incident de paiement ;
- la date à laquelle l'incident est devenu déclarable.

Ces informations sont notifiées à la Banque de France par télétransmission d'un fichier informatique sécurisé ou par échange sécurisé sur internet. Les inscriptions d'incidents sont enregistrées par la Banque de France dès réception des déclarations transmises par les établissements.

Les incidents de paiement caractérisés sont enregistrés au FICP pour **une durée de cinq ans**, à compter de la date à laquelle l'incident est devenu déclarable. La date de fin de l'inscription est calculée automatiquement par la

Banque de France à partir de cette date.

La régularisation des incidents inscrits au FICP

Pour chaque incident de paiement précédemment déclaré, les établissements signalent à la Banque de France le paiement intégral des sommes dues, **au plus tard le quatrième jour** ouvré suivant la date du paiement intégral.

Les informations recensées sont radiées du fichier au terme de la durée réglementaire de conservation ou dès enregistrement d'une déclaration de paiement intégral des sommes dues transmise par l'établissement de crédit dans les mêmes conditions de forme et de délai que les déclarations d'incidents.

2|3 Les procédures de traitement du surendettement

Informations recensées sur les dossiers en cours d'instruction

La création du fichier en 1990 a coïncidé avec l'institution d'un dispositif de traitement des situations de surendettement. Dès l'origine de ce dispositif, les débiteurs ayant bénéficié d'une mesure de traitement du surendettement ont été inscrits dans le fichier. Ultérieurement, afin de renforcer le caractère préventif du fichier, la date de l'inscription a été avancée et, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003, celle-ci intervient dès le dépôt du dossier.

Les dossiers en cours d'instruction sont enregistrés dans le FICP pour une durée de trois ans qui peut être prorogée d'année en année par la commission de surendettement dans l'attente d'une mesure.

Cette information est radiée au titre d'un dépôt lorsque :

- le dossier de surendettement est déclaré irrecevable à la procédure de traitement du surendettement ou en cas de déchéance de la procédure ;
- le dossier de surendettement est clôturé quel qu'en soit le motif (volonté du débiteur de ne pas poursuivre la procédure, extinction de l'instance devant le juge portée à la connaissance de la Banque, non fourniture des éléments nécessaires à la poursuite de la procédure) ;

ENCADRÉ 2

En résumé, pourquoi est-on inscrit au FICP, comment en est-on radié ?

Les personnes sont inscrites au FICP : soit parce qu'elles ont un impayé à l'égard d'un ou plusieurs établissements de crédit, soit parce qu'elles ont déposé un dossier de surendettement ou ont bénéficié d'une mesure.

Les personnes sont radiées du fichier soit par le règlement de leur dette (auprès des établissements de crédit ou des créanciers figurant dans la procédure de surendettement), soit en l'absence de règlement, après une durée de cinq ans dans la plupart des cas, pour une durée de sept ans pour les situations les plus compromises.

- la personne bénéficie d'une mesure de traitement des situations de surendettement, l'inscription de l'intéressé apparaissant alors dans le fichier au titre de cette mesure.

Mesures conventionnelles, imposées et recommandées

Les informations relatives aux mesures conventionnelles, imposées ou recommandées sont notifiées à la Banque de France par les commissions de surendettement ou les greffes des tribunaux.

ENCADRÉ 3

Tableau récapitulatif des durées d'inscription au FICP

Incident de paiement	5 ans maximum
Mesures de surendettement	
Plan conventionnel de redressement *	7 ans maximum
Mesures imposées *	7 ans maximum
Mesures recommandées *	7 ans maximum
* En l'absence d'incident de paiement constaté pendant les cinq premières années de la mise en œuvre de la mesure = radiation anticipée	
Mesures successives	7 ans maximum
Procédure de rétablissement personnel « faillite civile »	5 ans fixe

Note : Pour les jugements de « faillite civile » : ceux-ci ne font plus l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

Celles-ci sont enregistrées au FICP, au titre du surendettement, pour une durée maximale de sept ans). Le fichier recense également l'existence éventuelle de l'obligation faite au débiteur d'accomplir des actes pouvant faciliter le paiement des dettes et/ou de ne pas aggraver son insolvabilité.

La radiation des mesures peut intervenir à tout moment, dès lors que le débiteur produit à la Banque de France des attestations de paiement intégral des sommes dues émanant de tous les créanciers concernés.

Les mesures dont la durée excède cinq ans et qui sont exécutées sans incident pendant les cinq premières années sont radiées de manière anticipée à l'expiration de ces cinq années.

En savoir plus sur les procédures de surendettement :

consultez le site institutionnel de la Banque de France : <https://particuliers.banque-france.fr/>.

3| LA CONSULTATION DU FICP

3|1 Communication d'informations

L'objet du FICP est de fournir des informations aux établissements de crédit, aux établissements de paiement et aux organismes de microcrédit et aux sociétés de tiers financement, sur les difficultés de remboursement rencontrées par les particuliers. Les commissions de surendettement peuvent également obtenir communication des informations figurant dans le fichier.

Les informations communiquées sont réservées à l'usage exclusif de ces destinataires.

Les établissements de crédit ne peuvent les utiliser que dans le cadre d'opérations précisées par la loi. En outre, conformément à l'article L751-2 du *Code de la consommation*, il est interdit aux établissements de crédit de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des renseignements contenus dans le fichier. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes concernées lorsqu'elles exercent leur droit d'accès.

La loi du 1^{er} juillet 2010 a strictement défini les modalités d'utilisation du fichier par les établissements autorisés : la consultation du fichier par l'établissement est **obligatoire** avant l'octroi d'un crédit à la consommation ou d'une autori-

sation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois, ou lors de la reconduction annuelle d'un contrat de crédit renouvelable. La transposition en 2016 de la directive européenne 2014/17/UE a également rendu obligatoire la consultation du FICP avant l'octroi d'un crédit immobilier.

La consultation du fichier par l'établissement est possible mais **facultative** avant l'attribution de moyens de paiement ou l'octroi de tout autre crédit et dans le cadre de la gestion des risques liés aux crédits souscrits par ses clients.

Les établissements prêteurs demeurent, en principe, libres d'octroyer ou de refuser un crédit à une personne inscrite au FICP.

Les informations fournies concernent l'état civil du débiteur, le nombre d'incidents enregistrés à son nom et le nombre d'établissements qui en sont à l'origine (pour des raisons de confidentialité, le nom des établissements déclarants n'est pas communiqué). Figure également la mention de l'existence éventuelle d'une information relative au traitement des situations de surendettement.

ENCADRÉ 4

Mise en garde contre la collecte illicite

Vous avez exercé votre droit d'accès au FICP, un relevé détaillé des informations recensées à votre nom vous a été remis. Ce document vous est personnellement destiné, il est strictement confidentiel. En aucun cas la production de ce relevé ne peut être exigée par un tiers (propriétaire bailleur, employeur, commerçant). Toute demande de cette nature est passible des sanctions prévues par l'article 226-18 du *Code pénal* (cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) sur la collecte illicite de données à caractère personnel.

La communication des informations aux établissements de crédit s'effectue selon les modalités suivantes :

- par une procédure de consultation sécurisée *via* internet ;
- par télétransmission de fichiers informatiques sécurisés.

Les accès ne sont ouverts aux établissements qu'après signature d'une convention avec la Banque de France, précisant notamment les règles d'utilisation et de conservation des informations ainsi délivrées.

3|2 Droit d'accès et de rectification des particuliers

La Banque de France ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant au bien-fondé des déclarations au FICP que lui transmettent, sous leur entière responsabilité, les établissements déclarants, les commissions de surendettement ou les greffés. En conséquence, elle ne peut radier une inscription ou procéder à des rectifications portant sur le fond qu'à la demande expresse de l'organisme à l'origine de la déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article L751-5 du *Code de la consommation*, toute personne peut obtenir communication des informations la concernant en s'adressant personnellement aux guichets de la Banque de France.

Où les trouver ?

<https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/nous-connaitre/implantations-de-la-banque>

Ou en leur adressant un courrier signé accompagné d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité également signée.

Par ailleurs, la Banque de France est autorisée à remettre au particulier un document écrit détaillant les inscriptions éventuelles ou faisant état d'une absence de recensement au fichier. Il est en revanche interdit aux tiers d'exiger un tel écrit qui est strictement réservé à la personne concernée.

Les personnes qui souhaitent contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations recensées à leur nom doivent présenter une requête auprès de l'organisme à l'origine de l'inscription. Si la réclamation concerne un incident de paiement caractérisé, le demandeur est invité à s'adresser directement à l'établissement déclarant. Lorsque la contestation porte sur le contenu d'une inscription au titre de la procédure de traitement des situations de surendettement, la requête est transmise pour examen au secrétariat de la commission de surendettement en charge du traitement du dossier.

Si ces demandes n'aboutissent pas, les personnes peuvent adresser leur demande au service gestionnaire : <https://particuliers.banque-france.fr/contact/nous-contacter>

CONCLUSION

Le FICP a connu une profonde modification en 2010, avec une réactivité améliorée à la demande des pouvoirs publics, et en concertation entre la Banque de France d'une part, la profession bancaire d'autre part.

Ces améliorations offrent aux établissements, principalement des établissements de crédit, une information fiable sur les difficultés de remboursement des particuliers et leur permettent d'avoir une meilleure appréciation de leurs risques lors de la réalisation d'opérations de crédit.